

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE
ALTO FRANCE SAS
Société Absorbante

Et

LA SOCIETE
ALTO LEASING
Société Absorbée

LES SOCIETES :

- **ALTO FRANCE SAS**, société par actions simplifiée au capital de 14.719.000 €, dont le siège social est au 12 rue des Hérons, 67960 Entzheim, R.C.S. STRASBOURG 353.606.197,

Représentée par M. Jorgen JENSEN, Président, ayant tout pouvoir à cet effet.

Société ci-après désignée "la Société Absorbante"

- **ALTO LEASING**, société à responsabilité limitée au capital de 152.449,01 €, dont le siège social est au Aéroparc 1 19 Rue Icare, 67960 Entzheim, R.C.S. STRASBOURG 419.554.902,

Représentée par M. Jorgen JENSEN, Gérant, ayant tout pouvoir à cet effet.

Société ci-après désignée "la Société Absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société ALTO LEASING doit transmettre son patrimoine à la société ALTO FRANCE SAS.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles

SOMMAIRE

1	CARACTERISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES.	3
1.1	Caractéristiques de la Société Absorbante	3
1.2.	Caractéristiques de la Société Absorbée	3
1.3.	Liens de capital entre les sociétés participantes.	4
1.4.	Dirigeants communs.	4
2.	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION	4
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	4
4.	COMPTES DE REFERENCE	4
5.	ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX.	5
6.	EFFETS DE LA FUSION	5
6.1.	Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée	5
6.2.	Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée.	5
6.3.	Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal	5
7.	MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	5
8.	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE	6
8.1	Actifs.	6
8.2.	Passifs.	7
8.3.	Actif net à transmettre.	7
9.	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.	7
9.1	Déclarations et stipulations particulières.	7
9.2.	Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire	8
10.	COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION	8
11	DECLARATIONS FISCALES. ...	8
11.1	Dispositions générales.	9
11.2.	Impôt sur les sociétés	9
11.3.	T.V.A.	10
11.4.	Taxe professionnelle	10
11.5.	Enregistrement	11
11.6.	Taxes annexes	11
12.	REALISATION DE LA FUSION	11
13.	STIPULATIONS DIVERSES	12
13.1	Pouvoirs pour les formalités.	12
13.2.	Frais et droits.	12

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La société ALTO FRANCE SAS est une société par actions simplifiée qui a pour objet

la commercialisation, la distribution et la maintenance en France et dans les pays francophones de l'ensemble des produits fabriqués ou commercialisés par le groupe danois ALTO LEASING A/S, ainsi que de tout autre produit de provenance extérieure, notamment tout appareil et produit de nettoyage,

la société peut agir aussi bien à titre d'agent, de commissionnaire, d'importateur, d'exportateur, de conseiller ou de prestataire de toute autre forme de service,

- la société peut participer de quelque manière que ce soit à toute opération commerciale pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets précités ou de nature à les favoriser, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports ou de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 1^{er} février 2089.

Son capital social s'élève actuellement à 14.719.000 €.

Il est divisé en 147 190 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La société ALTO LEASING est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, en France et dans tous pays :

le crédit-bail et la location avec option d'achat de l'ensemble des produits fabriqués par le groupe ALTO et notamment la société ALTO INDUSTRI A/S, Hadsund (Danemark), société mère de l'associé unique ALTO FRANCE et commercialisés par l'associé unique, la société ALTO FRANCE et en particulier de tout appareil et produit de nettoyage, la location et tout autre système de paiement de la gamme des produits vendus par la société ALTO FRANCE, munis de tous leurs accessoires, gestion de contrats de location et toutes activités et prestations connexes à cette activité.

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de contribuer à son développement.

Son capital social s'élève actuellement à 152.449,01 €.

Il est divisé en 10.000 parts sociales, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

1.4. Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont le même dirigeant en la personne de Monsieur Jorgen JENSEN.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés commerciales et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des parts de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement CRC n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion intervenant entre sociétés du même groupe s'analyse comme une restructuration interne du groupe ALTO en France. Cette fusion vise en particulier à simplifier et rationaliser la structure du groupe en France et à instituer une seule société. Cette fusion devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2008 qui seront approuvés par l'assemblée générale prévue le 30 juin 2009.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2009.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

/

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7

8.1. Actifs

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>Actif immobilisé</u>			
Total actif immobilisé	0	0	0
<u>Actif circulant</u>			
Créances clients & comptes rattachés	225.539	207.285	18.254
Autres créances	40		40
Disponibilités	767		767
Total actif circulant	226.346	207.285	19.061
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	226.346	207.285	19.061

8.2. Passifs

	VALEUR NETTE COMPTABLE (€)
<u>Dettes</u>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	120.955
Autres dettes	6.039
Total dettes	126.994
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	126.994

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	19.061 €
Et les passifs à	126.994 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	-107.933 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

N/A

- **Concernant le fonds de commerce**

La société absorbée n'exerce à ce jour aucune activité. De ce fait, aucun fonds de commerce n'y est exploité.

- **Concernant le bail commercial**

Aucun bail commercial n'est transmis au titre de la présente fusion, la société absorbée ayant résilié, dès avant ce jour, le contrat d'occupation des locaux qu'elle occupe pour son siège social.

- **Concernant les titres de participations**

Au 31 décembre 2008, la Société Absorbée ne détenait aucune participation.

- **Concernant le personnel**

La Société Absorbée n'emploie aucun personnel.

▪ **Concernant les contrats *intuitu personae***

La Société Absorbée n'a à ce jour aucun contrat en cours.

▪ **Concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle**

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle.

▪ **Concernant les litiges**

La Société Absorbée déclare n'avoir aucun litige commercial en cours.

9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2009, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2009, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre

l'actif net à transmettre, soit	-107.933 €
- et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit	0 €
	<hr/>
s'élevant par conséquent à	-107.933 €

constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion sera comptabilisé, en totalité, en tant que charge dans le résultat financier de la Société Absorbante.

11. DECLARATIONS FISCALES

M. Jorgen JENSEN, ès qualités, déclare que la Société Absorbante est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés.

M. Jorgen JENSEN, ès qualités, déclare que la Société Absorbée est une société française soumise à l'impôt sur les sociétés.

11.1. Dispositions générales

Conformément aux clauses ci-avant, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1^{er} janvier 2009 par la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Par ailleurs, il sera procédé au plan fiscal à la neutralisation des effets d'éventuelles opérations réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée au cours de la période intercalaire.

11.2. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes:

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que les provisions réglementées dont la reprise est obligatoire
- à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ,
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, celle-ci devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ,
- se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée, et notamment à l'occasion de fusions, de dissolution sans liquidation ou d'apports partiels d'actifs, soumis aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du Code Général de Impôts, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération ,
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation), et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée ,
- à reprendre, conformément au paragraphe c de l'article 145-1^o du Code Général des Impôts, les engagements précédemment souscrits par la Société Absorbée pour ce qui concerne les dividendes pour lesquels a été exercée une ou plusieurs options pour le régime des sociétés mères.

Par ailleurs, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Ainsi, en application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage à

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments apportés ,
- à tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

11.3. T.V.A.

La fusion telle qu'envisagée dans le présent traité se définit comme la transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 5-8 de la sixième directive TVA du Conseil du 17 mai 1977 (77/388/CEE).

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente fusion est dispensé de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité (BOI 3 A-6-06 du 20 mars 2006, n° 11).

La Société Absorbante et la Société Absorbée, chacune pour ce qui la concerne, devra mentionner le montant total hors TVA des biens transmis et reçus sur sa déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables » (BOI 3 A-6-06, n° 13).

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion (Documentation Administrative 3 D 1411 du 2 novembre 1996, n°73).

11.4. Taxe professionnelle

La Société Absorbée devra signaler le changement d'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante devra produire au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de la fusion une déclaration provisoire des éléments d'actifs transférés par la Société Absorbée.

11.5. Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €

11.6. Taxes annexes

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2009 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

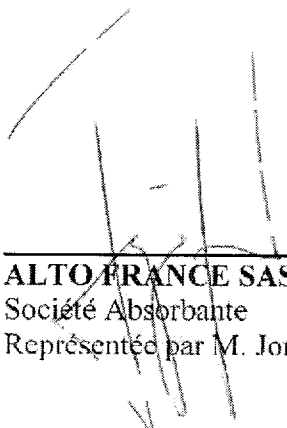
13.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

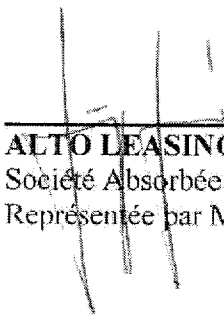
Fait en 6 exemplaires originaux,
Un pour l'enregistrement,
Un pour chaque Partie,
Quatre pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

A *Stee a.be. j*

Le *03* juin 2009,



ALTO FRANCE SAS
Société Absorbante
Représentée par M. Jorgen JENSEN



ALTO LEASING
Société Absorbée
Représentée par M. Jorgen JENSEN